



Préfet de l'Yonne

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE

SERVICE DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Eric AIMON
TEL : 03 86 72.78.10

Auxerre, le 24 MARS 2014

Le Préfet de l'Yonne

à

Mesdames et Messieurs les Maires

OBJET : Installation des nouveaux conseils municipaux.

A l'issue des élections municipales, de nouveaux conseils municipaux devront s'installer.

Considérant que d'une part, de nouvelles personnes s'engageront pour la première fois dans ces fonctions d'élus et que d'autre part, le code général des collectivités territoriales prévoit des règles particulières pour la tenue d'un premier conseil municipal, il m'apparaît utile d'appeler votre attention sur les principales règles à retenir pour l'installation des nouveaux conseils municipaux.

Lors du renouvellement intégral du conseil municipal, le maire sortant continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée.

Il appartient ainsi au maire sortant de convoquer trois jours francs avant la réunion le conseil municipal, en inscrivant à l'ordre du jour l'élection du maire puis de ses adjoints, après détermination du nombre d'adjoints. Cet ordre du jour pourra utilement être complété par la désignation des délégués dans les organismes extérieurs, les délégations consenties au maire ou encore le versement des indemnités de fonction qui devra être décidé dans les trois mois suivant le renouvellement.

En cas d'élection dès le 1^{er} tour, la convocation pourra être adressée dès le 23 mars et au plus tard le 26 mars. Le conseil municipal devra se réunir au plus tôt le 28 mars et au plus tard le 30 mars.



En cas d'élection au 2^{ème} tour, la convocation pourra être adressée dès le 30 mars et au plus tard le 2 avril et le conseil municipal devra être réuni au plus tôt le 4 avril et au plus tard le 6 avril.

La première séance du conseil municipal sera ouverte par le maire sortant qui procédera à l'appel et déclarera installés les conseillers municipaux dans leurs fonctions. La présidence sera assurée par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du nouveau maire.

La loi prévoit de désigner au moins un adjoint et le nombre des adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (arrondi si nécessaire au chiffre inférieur).

L'élection du maire et de ses adjoints se déroule au scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Suite au renouvellement du conseil municipal, par principe, pour sa première réunion, le conseil municipal est réputé complet. Ainsi, l'absence de conseillers municipaux est sans incidence sur la tenue de ce premier conseil. Il conviendra toutefois que plus de la moitié des membres soient présents. En cas d'empêchement, une délégation de vote dans la limite d'un mandat par conseiller, peut être donnée par écrit. Les délégués absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Le maire et les adjoints entrent en fonction dès leur élection qui est rendue publique dans les vingt quatre heures par voie d'affichage.

Pour permettre l'expression pluraliste des élus, la composition des commissions communales des communes de plus de 1 000 habitants doit respecter le principe de représentation proportionnelle.

Dans les communes associées, le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune fusionnée parmi les membres du conseil municipal.

Les maires des communes de plus de 20 000 habitants sont soumis à l'obligation d'adresser une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts au président de la haute autorité pour la transparence de la vie publique.

*

* *

S'agissant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, le dispositif électoral prévoit que les mandats des conseillers municipaux ont la même durée et sont indissociables. Nul ne peut garder un mandat de conseiller communautaire s'il n'est plus conseiller municipal

C'est au Président sortant de convoquer les membres de l'organe délibérant.

Dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le délai de convocation est de cinq jours francs. Dans les autres cas, le délai est de trois jours.

La première réunion de l'organe délibérant de l'EPCI, présidée par le doyen d'âge, se tient au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine qui suit l'élection des maires.

Les membres du bureau sont élus au scrutin uninominal, secret à la majorité absolue, à trois tours. Ce scrutin individuel exclut toute obligation de parité.

Sont soumis à l'obligation d'adresser dans les deux mois une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts au président de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, les présidents élus des E.P.C.I dont la population excède 20 000 habitants ou dont le dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros.

Le vote du budget doit intervenir, en année électorale, avant le 30 avril. Pour les communes de plus de 3500 habitants et EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3500 habitants, la tenue préalable du débat d'orientation budgétaire, qui fait l'objet d'une délibération sans caractère décisionnel, constitue toutefois une formalité substantielle, ce débat ne pouvant intervenir le jour même du vote du budget. Par ailleurs, le compte administratif sera voté au plus tard le 30 juin 2014. Les maquettes budgétaires ainsi adoptées doivent être transmises au représentant de l'Etat dans les quinze jours.

Vous trouverez des informations plus complètes dans la circulaire relative à l'élection et au mandat des exécutifs municipaux et communautaires du 13 mars 2014, en lien sur les services de l'Etat dans l'Yonne.

Telles sont les informations sur lesquelles je souhaitais appeler votre attention à l'occasion de l'installation des nouveaux conseils municipaux.

Le Préfet,



Raymond LE DEUN